



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Prescriptions complémentaires

société SOCCRAM

à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

DIDD – 2010 n° 637

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V et l'article R.512-46-22;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société SOCCRAM pour l'établissement de chaufferie urbaine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, notamment les arrêtés préfectoraux du 15 septembre 1993 et du 9 janvier 2008 ;
- Vu** la demande du 20 septembre 2010 par laquelle la société SOCCRAM informe le préfet des modifications des conditions d'exploitation de sa chaufferie suite à l'arrêt de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par Angers Loire Métropole sur le site voisin ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2010 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010 ;
- Considérant** que les modifications concernent le régime de fonctionnement des installations sans modification de la puissance thermique autorisée ;
- Considérant** que l'exploitant propose la mise en place d'équipements permettant le respect, pour le générateur n°1, des valeurs limites d'émission définies par l'arrêté d'autorisation et répondant à l'article 8 de l'arrêté du 9 janvier 2008 précité ;
- Considérant** que l'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence d'impacts sur la santé des populations ;
- Considérant** que ce mode de fonctionnement est prévu pour la période de février à septembre 2011 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de préciser, par prescriptions, les nouvelles conditions de fonctionnement de l'installation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est pris acte des nouvelles conditions d'exploitation temporaires de la chaufferie exploitée par la société SOCCRAM sur le territoire de la commune de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, comme producteur principal d'énergie au réseau de chauffage urbain, suite à l'arrêt de l'usine d'incinération des déchets ménagers exploitée par Angers Loire Métropole sur le territoire de la même commune.

Article 2 :

L'entreprise met en œuvre les mesures décrites dans son dossier du 20 septembre 2010 précité et en particulier :

- Traitement par injection d'urée des émissions atmosphériques du générateur n°1
- Raccordement du générateur n°1 à la baie d'analyse

Article 3 :

Dans le mois qui suit la modification du régime de fonctionnement des installations, l'exploitant fait réaliser une mesure des rejets atmosphériques de chacun des générateurs et transmet copie des résultats à l'inspection des installations classées.

Article 4 :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dérives constatées par la baie d'analyse qui mettraient en évidence une éventuelle situation de non conformité des rejets atmosphériques.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et un extrait, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

Le texte complet du présent du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.